

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DE CHARLEVOIX**  
**MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 11<sup>e</sup> jour d'octobre 2022, à dix-neuf heures trente à la salle municipale de Petite-Rivière-Saint-François.

Assistaient sous la présidence de monsieur le maire Jean-Guy Bouchard, François Fournier, Catherine Coulombe, Israël Bouchard, Jacques Bouchard, Viviane de Bock et Bernard Duchesne, tous conseillers(ères) formant quorum.

Monsieur Stéphane Simard, greffier-trésorier est également présente et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

1- Ordre du jour

2- Procès-verbaux

2.1- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 13 septembre 2022.

3- Comptes à payer de septembre 2022.

3.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en septembre 2022

4- Avis de motion et présentation des règlements

4.1- Adoption du règlement no 699 - Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, modifiant le règlement no 613

4.2- Adoption du règlement no 700 – modifiant le règlement no 471 concernant la pose et l'enfouissement des fils conducteurs

4.3- Adoption du règlement 701 – modifiant le règlement 629 sur La prévention et le combat des incendies

4.4- Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement 702 – modifiant le règlement de zonage no 603

4.4.1- Présentation et dépôt du premier projet de règlement 702 – modifiant le règlement de zonage no. 603

4.5- Avis de motion et dépôt d règlement d'emprunt 703 – Règlement parapluie

4.5.1- Présentation et dépôt du projet de règlement no 703 - Règlement parapluie équipement voirie

4.6- Avis de motion et dépôt du projet de règlement 704 – règlement d'emprunt

4.6.1- Présentation et dépôt du règlement no 704- Règlement d'emprunt Côteaux-Maillard

5- Résolutions

5.1- Candidat pompier volontaire

5.2- Formation pompiers volontaires

5.3- Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) – mandat Lemay Michaud

5.4- Appel d'offres – achat camion – travaux publics

5.5- Contrat d'enlèvement de la neige – École Saint-François

5.6- Nomination comité de négo

5.7- Mandat à l'Union des Municipalités du Québec – Achat groupé de pneus neufs, rechapés et remoulés

5.8- Mandat à l'union des municipalités du Québec – Achat de chlorure utilisé comme abat-poussière pour l'année 2023

5.9- Mandat FQM – Emploi – Directeur des travaux publics

5.10- Garderie – améliorations locatives et équipements

5.11- Appel d'offres – Passerelle piste cyclable

5.12- COMITÉ – ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 5.13- Amendement de prolongation de la lettre d'entente Services aux sinistrés
- 5.14- Ressources naturelles du Canada : Accord de licence avec des parties non Gouvernementales
- 5.15- Lot 4 793 258 Chemin des Érables – Hauteur d'une nouvelle construction
- 5.16- 723 rue Principale – Rénovation du bâtiment principal
- 5.17- 995 rue Principale – Rénovation du bâtiment principal
- 5.18- 18 chemin Pierre-Perreault – Construction d'un bâtiment accessoire
- 5.19- 759 rue Principale – Rénovation du bâtiment principal
- 5.20- 483 rue Principale – Modification d'un bâtiment accessoire
- 5.21- Lot 4 791 675 rue Principale – Construction d'une résidence unifamiliale isolée
- 5.22- Programme d'aide à la voirie locale - RUZ23427 - Demande d'aide financière - Volet Soutien
- 5.23- Vente Pincés hydrauliques
- 5.24- Équipements – Entretien cimetièrè

6- Prise d'acte des permis émis en septembre 2022

7- Courrier de septembre 2022

7.1- Centre d'action bénévole de Charlevoix

8- Divers

9- Rapport des conseillers(ère)

10-Questions du public

11- Levée de l'assemblée

12- Levée de l'assemblée

**Rés.011022**

1- Ordre du jour

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que l'ordre du jour est accepté tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

2- Procès-verbaux

**Rés. 021022**

2.1- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 13 septembre 2022

Il est proposé par Viviane de Bock et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil, tenue le 13<sup>e</sup> jour de septembre 2022 soit accepté, tel que rédigé, corrigé et communiqué.

ADOPTÉE

**Rés.031022**

3- Comptes à payer – septembre 2022

**NOM**

**SOLDE**

-

-

**FOURNISSEURS REGULIERS**

---

9209-9217 QUÉBEC INC.

2022-09-13 1249

586.37

CONSTRUCTION D'UN CA	
TOTAL	586.37
A. TREMBLAY & FRÈRES LTÉE	
2022-09-13 105931 PETIT FRIGO	926.49
TOTAL	926.49
ADN COMMUNICATION	
2022-09-01 38783 SITE INTERNET	2 016.37
TOTAL	2 016.37
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	
2022-09-10 305790 ENTRETIEN M.NAGER	262.14
2022-09-10 305906 ENTRETIEN MÉNAGER BU	908.32
TOTAL	1 170.46
ÉNERGIES SONIC INC.	
2022-09-08 00080352658 DIESEL	3 672.88
2022-09-27 00080747297 DIESEL	3 261.68
TOTAL	6 934.56
A.TREMBLAY & FRERES LTEE	
2022-09-26 105813 ADAPTEUR PARKER + BA	12.46
TOTAL	12.46
AXE CRÉATION	
2022-09-27 2373 VISUEL CAMPAGNE PROM	741.59
TOTAL	741.59
BOUCHARD ET GAGNON	
2022-09-30 16CG0059-1 DÉMARCHES EFFECTUÉES	2 935.96
2022-09-30 19CG0093-1 CESSION D'UNE PARTIE	3 889.88
TOTAL	6 825.84
BOUCHARD GAGNON EXCAVATION INC.	
2022-09-14 3565 REMORQUE 30 TONNES -	388.62
2022-09-23 3590 FARDIER + CAMION 12	448.12
TOTAL	836.74
BRANDT	
2022-09-23 1111803 BOUGIES + FILTRE	150.76
2022-09-01 5526558 SERVICE ACCESSOIRE +	1 186.01
TOTAL	1 336.77
BRIDGESTONE CANADA INC.	
2022-09-01 6509104469 QUÉBEC DROIT ENVIRON	879.14
TOTAL	879.14
CAMION INTERNATIONAL ELITE	
2022-09-29 1276051 HUILE + AEROSOL LUBR	107.60
2022-09-29 1276107 COUTEAUX + SIGNAL	117.24
TOTAL	224.84
CAMIONS GLOBOCAM QUÉBEC ET LÉVIS	
2022-09-08 GQ974771 RESERVOIR D'AIR	607.33
2022-09-29 GQ974771-1 CRÉDIT RESERVOIR D'A	-607.33
2022-09-22 GQ985481 PORTEUR EAU STERLING	823.27
2022-09-30 GQ991271	323.91

BATERRIE STARTING	
TOTAL	1 147.18
CHEZ S. DUCHESNE INC.	
2022-09-02 2113791	6.88
REPRODUCTION DE CLÉ	
TOTAL	6.88
CIMI INC.	
2022-09-20 P07571	447.29
GASKET COVER	
TOTAL	447.29
C.L. DÉBOSELAGE INC.	
2022-09-12 8071	45.99
ÉQUILIBRAGE DE ONEUS	
TOTAL	45.99
DENEIGEMENT DANIEL LACHANCE INC.	
2022-09-06 050597	8 650.72
TRANSPORT AVEC FARDI	
TOTAL	8 650.72
DESJARDINS AUTO COLLECTION	
2022-09-30 535863	160.99
FILTRE ET HUILE	
TOTAL	160.99
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.	
2022-09-09 30079	157.23
PRODUITS MÉNAGER POU	
2022-09-09 30080	91.96
SACS NOIR POUR DECK	
2022-09-15 30234	350.43
FOURNITURES DECK HOC	
2022-09-22 30470	130.99
SACS NOIR + PAPIERS	
TOTAL	730.61
EASTERN ALLIANCE PRODUCTIONS	
2022-09-30 777	1 915.48
COMMUNICATION-MARKET	
2022-09-30 43307505	469.10
ABONNEMENT AVANTAGE	
TOTAL	2 384.58
EDITIONS PETITE MINE INC.	
2022-09-22 3902	464.96
JEUX DE BOYAUX ET ÉC	
2022-09-30 3912	80.26
Jeux pour les enfant	
TOTAL	545.22
EDITIONS NORDIQUES	
2022-09-14 EN/267	270.19
SEMAINE DE LA MUNICI	
TOTAL	270.19
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	
2022-09-09 A20560	1 665.91
CHANGER PANNEAU + RU	
TOTAL	1 665.91
GROUPE ENVIRONEX	
2022-09-30 807205	44.84
EAU-POTABLE PUIITS VI	
2022-09-30 807206	611.67
EAU POTABLE MAILLARD	
2022-09-30 807207	32.19
EAU-POTABLE - LE VER	
2022-09-30 807208	227.65
EAU- USÉE 17 RUE BER	
TOTAL	916.35
EQUIPEMENT GMM INC.	
2022-09-19 125059	932.89
RAPPORT DE SERVICE +	
2022-09-01 150122-S	21.65

NOIR		
2022-09-01	150123-S	71.63
COULEUR		
TOTAL		1 026.17
E.R.L.ENR.		
2022-09-01	264053	846.76
GRAVIER		
TOTAL		846.76
F.MARTEL ET FILS INC.		
2022-09-20	215193	459.90
SERVICE ORDINATEUR &		
TOTAL		459.90
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE		
2022-09-01	202202485099	110.00
AVIS DE MUTATION		
TOTAL		110.00
GARAGE JEAN-CLAUDE SIMARD		
2022-09-16	45650	83.52
ADAPTEUR POULIE DE C		
2022-09-16	45656	16.10
CORDE		
2022-09-23	45701	231.03
CAOUTCHOUC DE BALAI		
TOTAL		330.65
GROUPE PAGES JAUNES		
2022-09-13	INV03070327	479.95
POSITIONNEMENT EN LI		
TOTAL		479.95
GROUPE POLYALTO		
2022-09-01	174976	2 621.43
ACRYL.EXTR. PAPIER-P		
TOTAL		2 621.43
LAM-É ST-PIERRE		
2022-09-30	CQ-0251030	212.56
GANT NYLON + CROCHET		
2022-08-11	FQ-0272406	186.58
GANT DE TRAVAIL + LU		
TOTAL		399.14
LAROUCHE LETTRAGE ET GRAVURE		
2022-09-04	12004	73.53
NOM DE RUE CHEMIN DE		
2022-09-07	12009	190.64
FLECHE GAUCHE 600X60		
TOTAL		264.17
LES ATELIERS REGIS LESSARD INC		
2022-09-01	128507	557.63
FABRIQUER PIN DE PEL		
TOTAL		557.63
LES ATTACHES TRANS-QUEBEC INC.		
2022-09-09	321622	413.36
FOURNITURES DECK HOC		
TOTAL		413.36
LES HUILES DESROCHES INC.		
2022-09-12	090852	2 227.35
MAZOUT		
TOTAL		2 227.35
LOCATION MASLOT INC.		
2022-09-16	89199	-1 290.68
POT À SABLER CRÉDIT		
2022-09-15	89201	19.52
VISIÈRE EXTÉRIEUR ET		
2022-09-30	89522	333.59
CADRE 5' X 5' POUR É		
TOTAL		-937.57
MARC BERTRAND		

2022-09-01 22-01-05	5 518.80
MARC BERTRAND DU 08	
TOTAL	5 518.80
MEUNERIE CHARLEVOIX INC.	
2022-09-15 F004-634301	64.34
SERRURE D'ENTRÉE + C	
TOTAL	64.34
MICHELIN NORTH AMERICA (CANADA) INC.	
2022-08-31 4502349477-CR	-1 093.79
CRÉDIT POUR PNEUS LE	
2022-08-31 4502349873-CR	-211.97
CRÉDIT GMC	
2022-09-30 DA0008978141	15 872.05
PNEUS LOADEUR	
2022-09-22 DA0008978549	961.54
PNEUS POUR #54	
TOTAL	15 527.83
MICHEL SIMARD	
2022-09-28 16	252.94
CUBE POMPIER	
TOTAL	252.94
MRC DE CHARLEVOIX	
2022-09-07 7154	125 676.25
QUOTES-PART 2022	
2022-09-26 7199	15.68
INTERURBAINS ET SDA	
TOTAL	125 691.93
PIECES D'AUTOS G.G.M.	
2022-09-09 084-485681	19.64
FILTRE À L'HUILE	
2022-09-14 084-486153	45.42
FILTRE À ESSENCE	
2022-09-15 084-486233	63.54
FILTRE À AIR	
2022-09-16 084-486364	9.60
SUPREME PENETRA + LU	
2022-09-22 084-486887	54.47
FILTRE À L'HUILE	
TOTAL	192.67
PAT MÉCANICK INC.	
2022-09-09 892	365.05
MAIN-D'OEUVRE + FRAI	
2022-09-16 912	638.11
FRAIS DE DÉPLACEMENT	
2022-09-21 913	439.78
FRAIS DE DÉPLACEMENT	
TOTAL	1 442.94
PERFORMANCE FORD LTEE	
2022-08-11 535863	160.99
HUILE	
2022-09-01 FP562221	153.19
F-150 2019 & F-150 2	
2022-09-06 FP563841	34.49
ENTRETIEN FORD	
2022-09-08 FP564121	122.92
ENTRETIEN FORD	
TOTAL	471.59
UNI-SELECT CANADA INC.	
2022-09-23 1692	89.00
CLIQUET	
2022-09-26 CR:1692-204737	-39.95
CRÉDIT ÉTRIER AVEC Q	
TOTAL	49.05
RAYNALD PARÉ	
2022-09-01 30/06/2022	818.00
VISITE DU 6 MAI POUR	

TOTAL	818.00
ROBITAILLE EQUIPEMENT ENR.	
2022-09-09 0000228200	511.64
COUTEAU GRADER	
TOTAL	511.64
S3-K9	
2022-09-01 4916	869.22
SERVICE DE SÉCURITÉ	
2022-09-01 4951	1 248.64
SERVICE DE SÉCURITÉ	
2022-09-01 5003	734.70
SERVICE DE SÉCURITÉ	
2022-09-01 5062	869.22
SERVICE DE SÉCURITÉ	
2022-09-07 5111	869.22
SERVICE SÉCURITÉ DU	
TOTAL	4 591.00
SANI CHARLEVOIX INC.	
2022-09-01 F001-075378	224.20
NETTOYAGE TOILETTES	
2022-09-01 F001-075471	224.20
NETTOYAGE TOILETTES	
2022-09-02 F001-075531	224.20
NETTOYAGE TOILETTES	
2022-09-01 F001-075540	224.20
NETTOYAGE TOILETTES	
TOTAL	896.80
SCELLEMENT J.F. INC.	
2022-09-15 2241	6 864.01
SCELLEMENT DE FISSUR	
TOTAL	6 864.01
S.COTÉ ELECTRIQUE INC.	
2022-09-08 24500	2 809.45
REMETTRE LE COURANT	
2022-09-09 24513	229.95
LUMIÈRE DE RUE PRES	
2022-09-20 24583	596.55
ÉLECTRICITÉ POSTE DE	
TOTAL	3 635.95
BGD	
2022-09-20 373725	232.83
VERIFIER GACHE ET RE	
TOTAL	232.83
SIGNALISATION LÉVIS INC.	
2022-09-27 100614	3 224.18
SIGNALISATION PISTE	
TOTAL	3 224.18
SIMARD SUSPENSIONS INC.	
2022-09-01 FS144959	286.29
ALIGNEMENT 10 ROUES	
TOTAL	286.29
STRONGCO	
2022-09-08 92225085	161.12
HYDRAULIC FLUID FILT	
2022-09-20 92229799	165.78
HYDRAULIC FLUID FILT	
TOTAL	326.90
TALBOT EQUIPEMENT LTÉE	
2022-09-29 358356	160.97
TAMPON ABSORBANT	
TOTAL	160.97
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	
2022-09-02 2FD000205	121.40
ENTRAIDE POMPIERS EN	
2022-09-02 2FD000208	74.12
TEST HYDROSTATIQUE C	

2022-09-02	2FD000209	535.01
	DÉPLACEMENT 1 ÉQUIPE	
2022-09-23	2FD000226	14 140.00
	ENTENTE QUIPEMENT SU	
<b>TOTAL</b>		<b>14 870.53</b>
<b>YVON DUCHESNE ET FILS INC.</b>		
2022-09-16	259052	6.85
	MOUSSE FUSIL + MOUSS	
2022-09-30	259878	49.45
	VIS A PLANCHER + MOU	
2022-09-30	259879	275.61
	TENDEUR + MANCHON	
2022-09-30	259880	238.32
	COUDE TUAYU + MADRIE	
2022-09-30	259881	2 083.07
	PRUCHE INCISÉ + FRAI	
<b>TOTAL</b>		<b>2 653.30</b>
<b>CAMP LE MANOIR</b>		
07-10-2022	CMun006	35 442.66
	SALAIRES POUR EMPLOI D'ÉTÉ	
<b>TOTAL</b>		<b>35 442.66</b>
<b>APSAM</b>		
26-09-2022	V-10090	1 012.08
	FORMATION POUR ESPACES CLOS	
<b>TOTAL</b>		<b>1 012.08</b>
<b>SOUS-TOTAUX</b>	<b>61 FOURNISSEURS</b>	<b>273 001.71</b>
<b>SOUS-TOTAL PAR NO DE G/L</b>		
FOURNISSEURS		273 001.71
<b>FESTIVITÉS DE L'ANGUILLE</b>		
<b>PRODUCTION HUGUES POMERLEAU INC.</b>		
2022-09-19	21127A	2 874.37
	SPECTACLE " LA GRAN	
<b>TOTAL</b>		<b>2 874.37</b>
<b>SOUS-TOTAUX</b>	<b>1 FOURNISSEUR</b>	<b>2 874.37</b>
<b>SOUS-TOTAL PAR NO DE G/L</b>		
FOURNISSEURS		2 874.37
<b>GRAND TOTAL PAR NO DE G/L</b>		
FOURNISSEURS		275 876.08

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné, Stéphane Simard, certifie par la présente, qu'il y a les crédits disponibles pour le paiement des factures à payer pour septembre 2022 et ci-dessus énumérées.

Stéphane Simard, greffier-trésorier

Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le paiement des comptes à payer pour septembre 2022, comme ci-dessus rédigés et communiqués.

**Rés.041022**

3.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en septembre 2022, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règlement

<b>NOM DU FOURNISSEUR</b>	<b>NUMÉRO DE CHÈQUE</b>	<b>MONTANT</b>
AUDREY DUFOUR	8834	328.50
JESSICA BERGERON	8835	97.50
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	8836	1 170.46
ÉNERGIES SONIC INC.	8837	4 294.89
A.TREMBLAY & FRERES LTEE	8838	849.06
AXE CRÉATION	8839	666.86
BOIVIN & GAUVIN INC.	8840	22 259.16
BRANDT	8841	1 164.01
CAMION INTERNATIONAL ELITE	8842	816.04
CHEVRONS CHARLEVOIX	8843	1 212.99
CHEZ S. DUCHESNE INC.	8844	874.87
LE CODE DUCHARME	8845	581.54
FOURNITURES DE BUREAU DENIS	8846	264.39
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.	8847	357.34
DURAND	8848	7 219.28
EQUIPEMENT GMM INC.	8849	204.01
E.R.L.ENR.	8850	697.84
ESPACE MUNI	8851	91.98
FEDERATION QUEBECOISE DES MUNI	8852	3 281.32
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	8853	70.00
FRANCINE DUFOUR	8854	562.50
GABRIELLE O. FORTIN DESIGNER	8855	954.29
GARAGE JEAN-CLAUDE SIMARD	8856	2 812.99
GROUPE PAGES JAUNES	8857	68.87
HYUNDAI JEAN-ROCH THIBEAULT INC.	8858	2 376.03
L'ARSENAL	8859	1 478.86
LA COMPAGNIE TREMBLAY LTE	8860	158.62
LAROUCHE LETTRAGE ET GRAVURE	8861	459.90
LES ENTR. JACQUES DUFOUR FILS	8862	4 777.21
LOCATION MASLOT INC.	8863	75.49
MACPEK INC.	8864	248.86
MARC BERTRAND	8865	2 989.35
MAXI MÉTAL INC.	8866	2 156.50
MEUNERIE CHARLEVOIX INC.	8867	165.01
MRC DE CHARLEVOIX	8868	132 404.23
UNI-SELECT CANADA INC.	8869	392.24
PRECISION S.G. INC	8870	1 086.09
LAVAGE À PRESSION PREMIUM	8871	3 477.99
PURULATOR INC.	8872	8.45
S3-K9	8873	4 749.66
SANI CHARLEVOIX INC.	8874	1 506.17
S.COTÉ ELECTRIQUE INC.	8875	258.73
SOLUGAZ	8876	558.55
TREMBLAY & FORTIN	8877	2 127.04
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	8878	600.15
YVON DUCHESNE ET FILS INC.	8879	3 772.41
AREO-FEU	8880	820.81
ATELIER MÉCANIQUE DUFOUR	8881	280.17
AUTOMATISATION JRT INC.	8882	91.98
BOUCHARD GAGNON EXCAVATION INC.	8883	291.47
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.	8884	93.10
EASTERN ALLIANCE PRODUCTIONS	8885	1 915.48
GROUPE ENVIRONEX	8886	2 135.10
FERNANDEZ	8887	602.11
KIA CHARLEVOIX	8888	51.14
LE RÉSEAU D'INFORMATION MUNICIPALE	8889	201.21
LES ATTACHES TRANS-QUEBEC INC.	8890	89.36
LES ENTR. JACQUES DUFOUR FILS	8891	937.20
MACPEK INC.	8892	558.25
MEUNERIE CHARLEVOIX INC.	8893	195.00
MICHEL SIMARD	8894	241.45
PIECES D'AUTOS G.G.M.	8895	225.33

UNI-SELECT CANADA INC.	8896	726.37
PUROLATOR INC.	8897	28.46
S.COTÉ ELECTRIQUE INC.	8898	964.07
SOLUGAZ	8899	1 313.25
STRONGCO	8900	312.17
TRANSPORT R.J. TREMBLAY	8901	202.01
VILLE DE LA MALBAIE	8902	444.55
YVON DUCHESNE ET FILS INC.	8903	873.52
CHEZ S. DUCHESNE INC.	8904	61.55
REAL HUOT INC.	8905	931.93
ALINE DUFOUR	8906	50.00
STEVE DUFOUR	8907	50.00
JESSICA GUAY GIRARD	8908	50.00
VALÉRIE LAJOIE	8909	80.00
LEON RACINE	8910	80.00
ANNE-MARIE RACINE	8911	50.00
AUDREY DUFOUR	8912	50.00
ANDRÉANNE KIROUAC	8913	50.00
GENEVIÈVE SIMARD	8914	50.00
VALÉRIE BUSQUE	8915	80.00
ALEXANDRA FLACHER-CHABBAL	8916	50.00
JOANY TREMBLAY	8917	50.00
JESSICA BERGERON	8918	50.00
FRÉDÉRIC CÔTÉ	8919	50.00
NATHALIE PERRON	8920	50.00
CATHERINE ROBERGE	8921	50.00
MARIE-LYNE PERRON	8922	50.00
NIAMA MAKOUSSOU	8923	80.00
PHILIPPE BOUCHARD-DUFOUR	8924	80.00
MATHIEU ROUSSEAU	8925	80.00
ROXANNE DUFOUR	8926	50.00
CATHERINE ROBERGE	8927	33.60
JESSICA BERGERON	8928	33.60
FONDATION PRÉVENTION SUICIDE CHARLEVOIX	8929	200.00
PHILIPPE BOUCHARD-DUFOUR	8930	33.60
GOTTY STEPHANE, JONES HELEN	8931	288.73
BÉGIN NORMAND	8932	1 516.70
FIDUCIE BENEFICE EXC. CATHERINE	8933	246.25
THESSIA DIDELOT	8934	51.00
JESSICA BOUCHARD	8935	33.60
PRODUCTIONS HUGUES POMERLEAU INC.	8936	2 874.37
PRODUCTIONS HUGUES POMERLEAU INC.	8937	2 874.38
CONSTRUCTIONS ST-GELAIS	8938	5 803.74
BOISJOLY, BÉDARD & ASSOCIÉS INC.	8939	707.96
PRODUCTIONS HUGUES POMERLEAU INC.	8940	790.47
PRODUCTIONS HUGUES POMERLEAU INC.	8941	790.45

#### 108 CHÈQUES

NOM DU FOURNISSEUR	DATE	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
HYDRO-QUEBEC	12-09-2022	5173	108.83
HYDRO-QUEBEC	12-09-2022	5174	220.69
HYDRO-QUEBEC	12-09-2022	5175	240.32
HYDRO-QUEBEC	12-09-2022	5176	1 116.64
HYDRO-QUEBEC	12-09-2022	5177	43.58
HYDRO-QUEBEC	12-09-2022	5178	44.53
HYDRO-QUEBEC	12-09-2022	5179	102.22
HYDRO-QUEBEC	12-09-2022	5180	34.05
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	12-09-2022	5181	62.06
HYDRO-QUEBEC	12-09-2022	5182	899.95
HYDRO-QUEBEC	12-09-2022	5183	609.49
HYDRO-QUEBEC	12-09-2022	5184	55.46
HYDRO-QUEBEC	12-09-2022	5185	60.97
HYDRO-QUEBEC	12-09-2022	5186	108.53
HYDRO-QUEBEC	12-09-2022	5187	455.06
HYDRO-QUEBEC	12-09-2022	5188	411.16

HYDRO-QUEBEC	12-09-2022	5189	35.30
HYDRO-QUEBEC	12-09-2022	5190	3 501.65
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	12-09-2022	5191	17.24
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	12-09-2022	5192	454.15
TELUS MOBILITE	12-09-2022	5193	321.93
BELL MOBILITÉ	13-09-2022	5194	172.45
HYDRO-QUEBEC	13-09-2022	5195	330.90
HYDRO-QUEBEC	13-09-2022	5196	1 037.42
HYDRO-QUÉBEC	13-09-2022	5197	1 187.63
BELL CANADA	22-09-2022	5198	148.23
BELL CANADA	22-09-2022	5199	139.02
BELL CANADA	22-09-2022	5200	93.67
AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANAD	01-08-2022	5201	10 432.02
AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANAD	01-09-2022	5202	9 331.73
DESJARDINS SECURITE FINANCIERE	27-09-2022	5203	6 396.18
DESJARDINS SECURITE FINANCIERE	27-09-2022	5204	6 497.10
MINISTERE DU REVENU QUEBEC	01-08-2022	5205	28 860.35
MINISTERE DU REVENU QUEBEC	01-09-2022	5206	26 094.42
DESJARDINS SECURITE FINANCIERE	27-09-2022	5207	6 138.42
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	29-09-2022	5208	160.97
DERY TELECOM	29-09-2022	5209	97.67

**37 PRÉLÈVEMENTS**

**106 021.99**

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal prend acte de la liste des chèques et des prélèvements de septembre 2022 et comme ci-dessus rédigé et communiqués.

ADOPTÉE

4- Avis de motion et présentation des projets de règlements

**Rés.051022**

**4.1- Adoption du règlement numéro 699 – modifiant le règlement 613 sur le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François**

Attendu que le conseil considère qu'il est nécessaire de modifier une définition que l'on retrouve dans le règlement numéro 613;

Attendu que cette modification touche la durée des limitations suite à la fin d'emploi de certains employés;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 septembre 2022 et que le projet de règlement fut présenté à cette même séance;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Vivane de Bock et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil décrète par cet amendement au règlement no 613, ce qui suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

## RÈGLEMENT # 699

### **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 613**

---

#### **ARTICLE 1 : TITRE**

Le titre du présent règlement # 699 est :

Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François modifiant le règlement # 613

#### **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout employé de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, laquelle peut être ci-après appelée « la municipalité ».

#### **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants, à savoir :

- 3.1. Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;
- 3.2. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3.3. Prévenir les conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 3.4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

##### **4.1. L'intégrité**

Tout employé de la municipalité valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

##### **4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout employé de la municipalité assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme ainsi qu'avec vigilance et discernement.

##### **Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens**

Tout employé de la municipalité favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

##### **La loyauté envers la municipalité**

Tout employé de la municipalité recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

### **La recherche de l'équité**

Tout employé de la municipalité traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

### **L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité**

Tout employé de la municipalité sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

5.2.1. Toute situation où l'intérêt personnel de l'employé de la municipalité peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

5.2.2. Toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé de la municipalité;

Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **5.3 Conflits d'intérêts**

5.3.1 Il est interdit à tout employé de la municipalité d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout employé de la municipalité de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout employé de la municipalité de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.3.4 Il est interdit à tout employé de la municipalité d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

- Il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage;
- Il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce;
- Il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé de la municipalité qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le directeur général.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout employé de la municipalité d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette présente interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

Tout employé de la municipalité ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

#### **5.6 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à tout employé de la municipalité de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

#### **5.7 Annonce lors d'une activité de financement politique**

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

#### **5.8 Fin du lien d'emploi**

Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

- Le directeur général et son adjoint;
- Le greffier-trésorier et son adjoint;
- Le trésorier et son adjoint;
- Le greffier et son adjoint;

dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son emploi, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION**

Tout employé de la municipalité qui croit être placé directement ou indirectement dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

### **ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION**

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé de la municipalité peut entraîner, sur

décision du conseil municipal et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

#### **ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé de la municipalité par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

#### **ARTICLE 9 : APPLICATION ET CONTRÔLE**

Toute plainte des citoyens au regard du présent code doit :

9.1. être déposée, sous pli confidentiel, au directeur général de la municipalité, qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au présent code d'éthique et de déontologie;

9.2. être complète, écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent code d'éthique et de déontologie.

À l'égard du directeur général, toute plainte doit être déposée au maire de la municipalité. Les paragraphes 1 et 2 de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé de la municipalité sans que ce dernier :

1. Aie été informé du reproche qui lui est adressé;
2. Aie eu l'occasion d'être entendu.

#### **ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉE

Jean-Guy Bouchard, maire  
Simard, dg & greff.-tres.

Stéphane

#### **Rés061022**

**4.2- Adoption du règlement no 700 – modifiant le règlement no 471 concernant la pose et l'enfouissement des fils conducteurs**

Attendu que le conseil considère qu'il est nécessaire de modifier le règlement numéro 471;

Attendu que cette modification touche les branchements et procédures à suivre afin de se brancher de manière conforme aux fils conducteurs d'Hydro-Québec;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 septembre 2022 et que le projet de règlement fut présenté à cette même séance;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par monsieur Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil décrète par cet amendement au règlement no 471, ce qui suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 700 - MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE  
BRANCHEMENT DES FILS CONDUCTEURS no 471**

---

**ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE**

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

**ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de remplacer les articles 3a) et 3b) du règlement 471 concernant la pose et l'enfouissement des fils conducteurs afin d'en modifier certaines dispositions.

**ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 a**

Le point 3, article a, est modifié comme suit :

Remplacer:

«

- a) Toutes les propriétés situées dans un développement où les fils conducteurs sont sur rue, par voie aérienne, ces terrains situés du même côté doivent se brancher en aéro souterrain à partir de ceux-ci et selon les normes et les lois régies par Hydro-Québec »

Par :

«

- a) Toutes les propriétés situées dans un développement où les fils conducteurs sont sur rue, par voies aériennes, doivent se brancher en aéro souterrain à partir de ceux-ci. Lorsque la ligne électrique est du même côté que le client, et que cette ligne électrique est triphasée, le poteau client doit être situé à 5 mètres de la ligne électrique, sur la ligne mitoyenne du lot.

Lorsque la ligne électrique est du même côté que le client, et que cette ligne électrique est monophasée, le poteau client doit être situé à 3 mètres de la ligne électrique, sur la ligne mitoyenne du lot. »

**ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 b**

Le point 3, article b, est modifié comme suit :

Remplacer :

«

- b) Ceux situés du côté opposé au réseau, doivent se brancher en souterrain pour traverser la rue. Les traverses des voies publiques doivent se faire par forage directionnel et le ou les conduits enfouis sous la voie publique feront l'objet d'un relevé d'arpenteur qui sera remis à la municipalité. Le branchement à la résidence et/ou aux bâtiments secondaires sera fait en aéro souterrain et toujours selon les normes et les lois, régies par Hydro-Québec pour ce type de branchement. »

Par :

«

- b) Les terrains situés du côté opposé au réseau doivent se brancher en souterrain pour traverser la rue. Les traverses de voies publiques doivent se faire via le passage d'un tuyau SDR 35 8" sous la rue et ce aux frais des citoyens.

Le tuyau devra traverser la rue en longeant la ligne mitoyenne des deux lots. Les frais liés au passage des tuyaux contenant

les fils électriques, sous la rue, seront partagés entre les propriétaires des deux lots recevant lesdits branchements.

Lorsque la ligne électrique est de l'autre côté que le client, et que cette ligne électrique est triphasée, le poteau client doit être situé à 5 mètres de la ligne électrique, sur la ligne mitoyenne du lot. Lorsque la ligne électrique est de l'autre côté que le client et est monophasée, le poteau client doit être situé à 3 mètres de la ligne électrique, sur la ligne mitoyenne du lot. »

## **ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement no 700 entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

ADOPTÉE

Jean-Guy Bouchard, maire  
dg & gref.-tres.

Stéphane Simard,

### **Rés.071022**

4.3- Adoption du règlement 701 – modifiant le règlement 629 sur La prévention et le combat des incendies

Attendu que le conseil considère qu'il est nécessaire de modifier le règlement numéro 629;

Attendu que cette modification affecte les amendes potentielles en cas de non-respect de la réglementation ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 septembre 2022 et que le projet de règlement fut présenté à cette même séance;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil décrète par cet amendement au règlement no 629, ce qui suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

## **RÈGLEMENT NO 701 MODIFIANT LE RÈGLEMENT LA PRÉVENTION ET LA LUTTE DES INCENDIES No 629**

---

### **ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE**

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

### **ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

- Le présent règlement a pour objet de remplacer le montant des amendes applicables via l'article 47 du règlement nu 629

### **ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 47. AMENDES DU RÈGLEMENT No 629**

L'article 47 du règlement sur la prévention des incendies no 629 remplacé par la présente;

#### **47. Amendes**

Sous réserve de tout autre recours, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) Pour la première infraction, d'une amende minimale de 200 \$ pour une personne physique et de 1 000 \$ pour une personne morale et d'au plus 1 000\$ pour une personne physique et d'au plus 2 000 \$ pour une personne morale;
- 2) Pour une récidive, d'une amende minimale de 400 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale et d'au plus 2 000 \$ pour une personne physique et d'au plus 4 000 \$ pour une personne morale.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

### **ARTICLE 4 EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

ADOPTÉE

Jean-Guy Bouchard, maire  
dg & gref.-tres.

Stéphane Simard,

#### 4.4- Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement 702 – modifiant le règlement de zonage no 603

Avis de motion est par la présente donné par Catherine Coulombe que le conseil municipal désireux d'apporter les modifications suivantes au règlement de zonage no 603 et présente ci-dessous le projet de règlement 702 qui sera adopté lors de la séance régulière de novembre 2022.

- « remplacer les définitions suivantes inscrites à l'article 16.1 du règlement de zonage #603; - marge, marge de recul arrière, marge de recul avant, marge de recul latérale »;
- « Bonification de l'article 8.1 du règlement de zonage #603 – Forme des bâtiments »;
- « Bonifier l'article 8.3 du règlement de zonage #603 – Matériaux de revêtement extérieurs interdits ».

#### **Rés.081022**

##### 4.4.1- Présentation et dépôt du premier projet de règlement 702 – modifiant le règlement de zonage no. 603

Attendu que le conseil considère qu'il est nécessaire de modifier le règlement numéro 603;

Attendu que cette modification touche les articles 8.1, 8.3 et 16.1 du règlement de zonage numéro 603;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil décrète par cet amendement au règlement no 603, ce qui suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**PRÉSENTATION DU PROJET 1 DE RÈGLEMENT NO 702  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603**

---

**ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE**

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

**ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de remplacer les définitions suivantes inscrites à l'article 16.1 du règlement de zonage #603; - marge, marge de recul arrière, marge de recul avant, marge de recul latérale;

Le présent règlement a pour objet la bonification de l'article 8.1 du règlement de zonage #603 – Forme des bâtiments- ;

Le présent règlement a finalement pour objet de bonifier l'article 8.3 du règlement de zonage #603 – Matériaux de revêtement extérieurs interdits-

**ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 16.1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #603**

Les définitions de marge, marge de recul arrière, marge de recul avant, marge de recul latérale présentent à l'article 16.1 du règlement de zonage #603 est remplacée par la présente;

**Marge de recul**

Distance entre une ligne délimitant le terrain et la fondation d'une façade d'un bâtiment et/ou toute partie saillante du bâtiment. Un escalier conduisant au sous-sol ou au rez-de-chaussée, une galerie, un balcon, un perron, une corniche, une véranda, une cheminée et une fenêtre en baie sont considérés comme partie saillante (voir croquis 2 : Les cours et croquis 11 : Marge de recul).

**Marge de recul arrière**

Distance entre la façade arrière du bâtiment et/ou toute partie saillante du bâtiment et la ligne de toute terre ou partie de terre possédée ou occupée par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent (voir croquis 2 : Les cours et croquis 11 : Marge de recul).  
.Un escalier conduisant au sous-sol ou au rez-de-chaussée, une galerie, un balcon, un perron, une corniche, une véranda, une cheminée et une fenêtre en baie sont considérés comme partie saillante

**Marge de recul avant**

Distance entre la façade avant du bâtiment et/ou toute partie saillante du bâtiment et l'emprise d'une rue ou chemin public. Un escalier conduisant au sous-sol ou au rez-de-chaussée, une galerie, un balcon, un perron, une corniche, une véranda, une cheminée et une fenêtre en baie sont considérés comme partie saillante. (voir croquis 2 : Les cours et croquis 11 : Marge de recul).

**Marge de recul latérale**

Distance entre la façade latérale du bâtiment et/ou toute partie saillante du bâtiment et la ligne de toute terre ou partie de terre possédée ou occupée par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent. Un escalier conduisant au sous-sol ou au rez-de-chaussée, une galerie, un balcon, un perron, une corniche, une véranda, une cheminée et une fenêtre en baie sont considérés comme partie saillante (voir croquis 2 : Les cours et croquis 11 : Marge de recul).

#### **ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #603**

L'article 8.1 du règlement de zonage #603 est remplacé par la présente;

##### **FORME DES BÂTIMENTS 8.1**

Il est interdit de construire un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un wagon de chemin de fer ou de tramway, ou de tout autre véhicule.

Les bâtiments en forme de dôme, de demi-cylindre et/ou toute autre forme s'apparentant aux deux formes mentionnées précédemment sont interdits. Nonobstant ce qui précède, les bâtiments en forme de dôme sont autorisés dans le cadre de projets spécifiques d'hébergement ayant fait l'objet d'une approbation municipale.

La forme des bâtiments complémentaires à l'habitation d'une superficie égale ou supérieure à 25 m<sup>2</sup> doit être semblable à celle du bâtiment principal.

#### **ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.3 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #603**

L'article 8.3 du règlement de zonage #603 est remplacé par la présente;

##### **MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDITS 8.3**

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont interdits pour les murs ou le toit de tout bâtiment :

- Le carton-fibre;
- Les panneaux-particules, les contreplaqués et les panneaux d'aggloméré non conçus pour l'extérieur;
- Le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
- Les peintures ou enduits de mortier ou de stuc imitant la brique, la pierre ou un autre matériau;
- Les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
  
- Les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane;
- Les matériaux souples tels la toile, le plastique et les polythènes sauf pour une serre, un abri d'hiver pour automobile, un bâtiment agricole ou à des fins publiques
- Le bois non plané, sauf les bardeaux ou clins de cèdre;
- Les revêtements de planches murales ou autres matériaux d'apparence non finie ou non architecturale (à l'exception du « bois de grange » pour les bâtiments accessoires;
- La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non, sauf comme revêtement de toiture ou comme revêtement sur un bâtiment utilisé à des fins agricoles.
- Les panneaux d'acier non prépeint en usine
- Les matériaux de revêtement de tout bâtiment complémentaire, sauf ceux visant un bâtiment utilisé à des fins agricoles, ne peuvent différer de ceux présents sur le bâtiment principal lié à la propriété visée à l'exception de la toiture.

## ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

ADOPTÉE

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg & greff.-tres.

### 4.5- Avis de motion et dépôt d règlement d'emprunt 703 – Règlement parapluie

Avis de motion est par la présente donné par Jacques Bouchard, que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François présente le règlement 703 décrétant des dépenses en équipements de voirie d'un montant de 450 000 \$ et un emprunt de 350 000 \$ remboursable sur une période de 8 ans;

L'objet du règlement est décrit comme suit :

Description	Terme maximal	Total
Équipements de voirie	8 ans	350 000 \$

Que ledit règlement sera adopté par le conseil municipal le 8 novembre 2022, en séance ordinaire.

### **Rés.091022**

#### 4.5.1- Présentation et dépôt du projet de règlement no 703 - Règlement parapluie équipement voirie

Règlement numéro 703 décrétant des dépenses en équipements de voirie et un emprunt de 450 000 \$.

ATTENDU que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU que l'achat d'un camion de déneigement est nécessaire ;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Jacques Bouchard résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil décrète par ce projet de règlement ce qui suit :

### **PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE CHARLEVOIX MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

#### **PROJET DE RÈGLEMENT 703 DÉCRÉTANT L'ACHAT D'ÉQUIPEMENTS DE VOIRIE DE 450 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 350 000 \$ REMBOURSABLE SUR UNE PÉRIODE DE 8 ANS**

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à acquérir des véhicules pour le service des travaux publics, pour une dépense au montant de 450 000 \$ et un emprunt de 350 000 \$.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 350 000 \$ sur une période de 8 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, greffier-trés.

4.6- Avis de motion et dépôt du projet de règlement 704 – règlement d'emprunt

AVIS est donné par Israël Bouchard, membre du conseil municipal, qu'un règlement sera présenté à l'attention du conseil municipal, dont un exemplaire est déposé devant le conseil municipal simultanément au présent avis de motion, visant à décréter l'établissement des plans et devis y compris les études préliminaires nécessaires à cette fin pour les travaux de mise aux normes du chemin « Coteau de Maillard » comportant une dépense et un emprunt au montant de 79 350 \$ remboursable en 20 ans.

**Rés.101022**

4.6.1- Présentation et dépôt du règlement no 704- Règlement d'emprunt Côteaux-Maillard

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 704**

**DÉCRÉTANT L'ÉTABLISSEMENT DES PLANS ET DEVIS Y  
COMPRIS LES ÉTUDES PRÉLIMINAIRES NÉCESSAIRES À CETTE  
FIN POUR LES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DU CHEMIN «  
COTEAU À MAILLARD » COMPORTANT UNE DÉPENSE ET UN  
EMPRUNT AU MONTANT DE 79 350 \$ REMBOURSABLE EN 20  
ANS**

---

ATTENDU QUE les propriétaires riverains en bordure du chemin « Coteau à Maillard » ont requis de la Municipalité la prise en charge de celui-ci comme chemin public municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité est disposée à consentir à cette requête à la condition que le chemin en cause soit mis aux normes conformément à ce qui est requis selon les règles de l'art pour en faire un chemin public municipal;

ATTENDU QU'il est nécessaire, avant de décréter l'exécution des travaux requis, de confier un mandat à une firme d'ingénierie pour l'établissement des plans et devis y compris la réalisation des études préliminaires afin de soumettre aux propriétaires concernés la nature des travaux requis, leurs coûts et une indication de leur fardeau fiscal futur puisque l'intention du conseil municipal est que le secteur concerné assume 100% des coûts liés à ces travaux y compris les frais contingents nécessaires à cette fin, dont le coût d'établissement des plans et devis visés par le présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement, conformément à l'article 1061 du Code municipal, n'a qu'à recevoir l'approbation ministérielle requise;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement, y compris le dépôt du projet de règlement, a été donné à la séance 11 octobre 2022;

En conséquence : Il est proposé par monsieur Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents :

QUE CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE PAR LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 704 CE QUI SUIT :

#### **1. OBJET**

Le présent règlement a pour objet de décréter l'établissement des plans et devis y compris la réalisation des études préliminaires nécessaire à cette fin. Le conseil municipal confirme donc par le présent règlement le mandat à la firme d'ingénierie Stantec de préparer les plans et devis y compris la réalisation des études préliminaires nécessaires à cette fin conformément à la description des services professionnels indiqués au document préparé en date du 6 octobre 2022 et joint au présent règlement en Annexe A.

#### **2. DÉPENSES AUTORISÉES**

Aux fins de l'exécution du présent règlement, le conseil décrète une dépense de 79 350 \$.

#### **3. EMPRUNT**

Afin d'assumer la dépense décrétée par le présent règlement, ce conseil décrète un emprunt au montant de 79 350 \$, soit le montant des honoraires soumis par la firme d'ingénierie avec taxes nettes, remboursable en 20 ans.

#### **4. REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT PAR LE SECTEUR CONCERNÉ**

##### **4.1 Description du secteur**

Le secteur concerné aux fins de l'imposition de la taxe spéciale prévue à l'article 4.2 est constitué des terrains en bordure du chemin « Coteau à Maillard » identifié par les numéros 1 à 18 inclusivement au croquis joint en Annexe B au présent règlement.

##### **4.2 Imposition de la taxe de secteur**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, du propriétaire de chaque terrain imposable

situé à l'intérieur du bassin de taxation défini à l'article 4.1, une compensation correspondant à 1/18 du montant des échéances annuelles de l'emprunt.

#### **5. RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION**

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérera insuffisante.

#### **6. APPROPRIATION DE SUBVENTIONS**

Ce conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense prévue au présent règlement.

#### **7. SIGNATURE DES DOCUMENTS**

Son honneur le maire et le directeur général et greffier-trésorier sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents requis aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

#### **8. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, greffier-trés.

#### 5- Résolutions

##### **Rés.111022**

##### 5.1- Candidat pompier volontaire

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François compte actuellement sur un groupe de pompiers volontaires;

Attendu que le service d'incendie de la municipalité cherche toujours à augmenter ses effectifs;

Attendu que monsieur Kevin Didelot est désireux de se joindre au corps d'incendie de la municipalité ;

En conséquence : Il est proposé par monsieur Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte et accueille favorablement la candidature de monsieur Kevin Didelot à titre de pompier volontaire pour la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

ADOPTÉE

##### **Rés.121022**

##### 5.2- Formation pompiers volontaires

Attendu que le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

Attendu que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les

compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

Attendu qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel et qu'il a été reconduit en 2019;

Attendu que ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

Attendu que ce Programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François prévoit la formation d'un (1) pompier pour le programme Pompier I au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

Attendu que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Charlevoix conformément avec l'article 6 du Programme.

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents;

QUE la municipalité présente une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Charlevoix

ADOPTÉE

### **Rés.131022**

#### **5.3- Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) – mandat Lemay Michaud**

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François désire investir dans la construction d'un nouveau bâtiment multi-usage sur son terrain situé dans le parc entrepreneurial;

Attendu que ce bâtiment permettra de régler plusieurs problèmes récurrents en lien avec le déneigement et la couverture incendie;

Attendu que le Gouvernement du Québec a mis en place un Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) afin de permettre la réalisation de projet d'ajout de bâtiments municipaux en vue de résoudre une problématique importante;

Attendu que le PRACIM vise aussi à offrir et améliorer les services municipaux aux citoyens;

Attendu que la municipalité désire être accompagnée par des professionnels pour monter la demande d'aide financière afin de maximiser nos chances de réussite;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Viviane de Bock et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François mandate la firme Michaud Lemay, architectes pour travailler sur le dossier du PRACIM;

Que la Municipalité accepte l'offre de service de Michaud Lemay et autorise la dépense de 7 700 \$, plus les taxes applicables;

Que le poste budgétaire no 02 32000 523 sera déduit du même montant.

ADOPTÉE

**Rés.141022**

5.4- Appel d'offres – achat camion – travaux publics

Attendu que le conseil municipal juge important de faire l'acquisition d'un camion de déneigement supplémentaire afin d'assurer un service de déneigement de qualité à l'ensemble des citoyens;

Attendu les délais importants pour l'achat par appel d'offres public d'un camion pour le service des travaux publics;

En conséquence : Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise la préparation d'un devis d'appel d'offres pour l'acquisition d'un camion pour le service des travaux publics;

Que l'appel d'offres soit diffusé sur le site officiel du SEAO.

ADOPTÉE

**Rés.151022**

5.5- Contrat d'enlèvement de la neige – École Saint-François

Il est proposé par Israël Bouchard à l'unanimité des conseillers (ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte le renouvellement du contrat de déneigement de la cour de l'école Saint-François;

Que monsieur le maire Jean-Guy Bouchard et le directeur général, Stéphane Simard, sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité les documents relatifs audit contrat à intervenir entre les parties.

ADOPTÉE

**Rés.161022**

5.6- Nomination comité de négo

Attendu que la convention collective que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a signée avec ses employés arrivera à échéance le 31 décembre 2022;

Attendu que la municipalité et le syndicat désirent débiter les rencontres de discussions et de négociations dans les prochaines semaines;

Attendu que la municipalité pourra être représentée à la table de discussions par deux (2) personnes ainsi qu'une personne-ressource, tel que stipulé dans la convention;

Attendu que le conseil, afin de faciliter les discussions, aimerait nommer aussi un remplaçant, advenant que les deux personnes ne puissent être présentes à l'une ou l'autre de rencontres;

En conséquence : Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François nomme madame Catherine Coulombe, conseillère et monsieur Stéphane Simard, directeur général à titre de représentant de la municipalité pour les négociations du renouvellement de la convention collective;

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François nomme monsieur François Fournier, conseiller, à titre de remplaçant pour lesdites négociations.

ADOPTÉE

### **Rés.171022**

#### **5.7- Mandat à l'Union des Municipalités du Québec – Achat groupé de pneus neufs, rechapés et remoulés**

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a reçu une proposition de l'Union de Municipalités de Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de pneus neufs, rechapés et remoulés

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- Permettant à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel
- Précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au *Règlement sur la gestion contractuelle pour les ententes de regroupement* de l'UMQ, adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

ATTENDU QUE la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer des pneus neufs, rechapés et remoulés pour un montant de 16 000 \$;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

QUE la Municipalité confie, à L'UMQ, le mandat de procéder, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, au processus d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat groupé pour un montant de 16 000.00 \$ pour l'achat de pneus nécessaires aux activités de la Municipalité pour l'année 2023;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ces documents à la date fixée;

QUE la municipalité confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Municipalité accepte que le produit à commander et à livrer sera déterminé suite à l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE la Municipalité reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants;

QUE ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres;

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des Municipalités du Québec

ADOPTÉE

**Rés.181022**

**5.8- Mandat à l'union des municipalités du Québec – Achat de chlorure utilisé comme abat-poussière pour l'année 2023**

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière pour l'année 2023 ;

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et les villes et 14.7.1 du Code Municipal:

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti à la Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement adoptées par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

ATTENDU QUE la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure de calcium solide en flocons dans les quantités nécessaires pour ses activités ;

EN CONSÉQUENCE : il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, le mandat de procéder, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, au processus d'appel d'offres visant à adjuger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière chlorure de calcium solide en flocons nécessaires aux activités de la Municipalité pour l'année 2023;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ces documents à la date fixée;

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Municipalité accepte que le produit à commander et à livrer sera déterminé suite à l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres ;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé ;

QUE ma Municipalité reconnaisse que L'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants;

QUE ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres ;

QU'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des Municipalités du Québec.

ADOPTÉE

**Rés.191022**

5.9- Mandat FQM – Emploi – Directeur des travaux publics

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François est membre de la Fédération québécoise des municipalités (la « **FQM** ») ;

CONSIDÉRANT que la FQM offre des services de nature juridique ;

CONSIDÉRANT que la FQM offre un service d'accompagnement en ressources humaines et relations du travail ;

CONSIDÉRANT que les tarifs horaires des professionnelles de ces services fixés pour l'année 2022 sont de 130 \$ à 205 \$ ;

CONSIDÉRANT l'opportunité pour la Municipalité de bénéficier de soutien en services juridiques ainsi qu'en ressources humaines et relations du travail, le cas échéant ;

CONSIDÉRANT la réception de la proposition de la FMQ pour procéder aux opérations suivantes et menant à l'embauche du nouveau directeur des travaux publics pour la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François ;

<b>1. Processus d'embauche</b>
1.1 Discussion avec les représentants de la Municipalité afin de déterminer le profil recherché et les conditions de travail offertes.
1.2 Rédaction de l'offre d'emploi.  Analyse et proposition d'une stratégie d'affichage.
1.3 Publication de l'offre d'emploi sur les sites proposés.
1.4 Réception, analyse et sélection des curriculums vitae.  Préparation d'un suivi d'affichage à transmettre au comité de sélection.
1.5 Entretien téléphonique avec les candidats retenus <b>(8 max)</b> en présélection.  Transmission du rapport d'entrevues téléphoniques pour sélection des candidats à convoquer à une entrevue formelle.
1.6 Élaboration du canevas d'entrevue, test de sélection et préparation de l'horaire (entrevues et tests).
1.7 Convocation des candidats aux entrevues et préparation des dossiers pour le comité de sélection.
1.8 Entrevues <b>(5 max)</b> avec les candidats sélectionnés et supervision de la période de tests (si réalisée par la FQM).
1.9 Correction des tests de sélection, rapport synthèse, vérification des références d'emploi, des antécédents judiciaires et de l'enquête de crédit lorsque requis.

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François mandate les Services juridiques de la FQM ainsi que le Service en ressources humaines et relations du travail afin qu'ils la conseillent et l'appuient, le cas échéant, au niveau juridique et en matière de ressources humaines et relations du travail, et ce, aux tarifs horaires alors en vigueur;

Que le poste budgétaire no 02 11000 410 sera déduit du montant estimé à plus ou moins 10 000 \$.

ADOPTÉE

### **Rés.201022**

#### **5.10- Garderie – améliorations locatives et équipements**

Attendu que le conseil municipal juge primordial d'avoir un milieu de garde supervisé par un CPE sur le territoire de la municipalité;

Attendu que le dernier milieu de garde en installation familiale a fermé à la fin de l'été 2022;

Attendu qu'il est de plus en plus difficile de trouver une personne intéressée à ouvrir un service de garde dans sa maison;

Attendu que la municipalité a été approché par le CPE du Soleil à la lune de Baie-Saint-Paul pour trouver et aménager des installations pouvant accueillir un milieu de garde;

Attendu que la municipalité a ciblé la sacristie de l'église;

Attendu que des investissements en équipements et des améliorations locatives seront nécessaires pour rendre le milieu de vie adéquat;

En conséquence : Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise une dépense ne dépassant pas 28 000 \$ afin de rendre le milieu de garde ciblé conforme aux attentes du CPE.

ADOPTÉE

**Rés.211022**

**5.11- Appel d'offres – Passerelle piste cyclable**

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François travaille actuellement à la prolongation de la piste cyclable;

Attendu que ladite prolongation nécessite l'a construction et l'installation d'une passerelle pour traverser la Petite-Rivière;

En conséquence de qui précède : Il est proposé par Viviane de Bock et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal autorise M. Stéphane Simard pour procéder à un appel d'offres sur invitation pour la construction de la passerelle.

ADOPTÉE

**Rés.221022**

**5.12- COMITÉ – ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François est un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) (ci-après appelée la « Loi sur l'accès »);

CONSIDÉRANT les modifications apportées à la Loi sur l'accès par la Loi modernisant les dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, c. 25);

CONSIDÉRANT que l'article 8.1 a été ajouté à la Loi sur l'accès, lequel est entré en vigueur le 22 septembre 2022, obligeant les organismes publics à mettre en place un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, lequel sera chargé de soutenir l'organisme dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la Loi sur l'accès;

CONSIDÉRANT qu'il est possible qu'un règlement du gouvernement vienne exempter tout ou partie des organismes publics de former ce comité ou modifier les obligations d'un organisme en fonction de critères qu'il définit;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, un tel règlement n'a pas été édicté, de telle sorte que la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François doit constituer un tel comité;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents

QUE soit formé un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels conformément à l'article 8.1 de la Loi sur l'accès;

QUE ce comité soit composé des personnes qui occupent les fonctions suivantes au sein de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François:

- du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, monsieur Stéphane Simard, directeur général;
- de madame Geneviève Morin, greffière-trésorière adjointe

QUE ce comité sera chargé de soutenir la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la Loi sur l'accès;

QUE si un règlement est édicté par le gouvernement, ayant pour effet d'exclure la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François de l'obligation de former un tel comité, la présente résolution cessera d'avoir effet à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement.

ADOPTÉE

**Rés.231022**

**5.13- Amendement de prolongation de la lettre d'entente - Services aux sinistrés**

Attendu que la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François et la Société canadienne de la Croix-Rouge – Québec ont une lettre d'entente - Services aux sinistrés qui arrive à échéance au mois de janvier prochain;

Attendu que la Croix-Rouge souhaite procéder à un amendement de l'actuelle lettre d'entente afin notamment de prolonger sa période de validité pour une durée de 12 mois à partir de sa date d'échéance;

Attendu que La Croix-Rouge a entamé, en septembre 2021, un travail de révision de la lettre d'entente – Services aux sinistrés afin de refléter des changements de façons de faire au sein de la Croix-Rouge et l'évolution du domaine de la sécurité civile au Québec.

Attendu que cette nouvelle version de la lettre sera prête au cours des prochains mois, la Croix-Rouge souhaite prolonger d'un an la validité de l'entente actuelle afin que la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François puisse utiliser la nouvelle version de l'entente dès la prochaine année.

Attendu que l'amendement de prolongation précise la prolongation de la validité de l'entente ainsi que d'autres modifications devant être apportées dès maintenant à ladite lettre d'entente:

- Une prolongation de la durée de l'entente de trois à quatre ans.
- Un ajustement aux modalités financières de l'entente indiquant qu'à compter de l'année financière 2022-2023, la contribution annuelle demandée aux municipalités de 1 000 habitants et moins sera de 180 \$. Cette modification permettra à la Croix-Rouge de continuer à développer et à maintenir son réseau bénévole et ses partenariats dans le but d'être prête à intervenir lors de sinistre.
- Un changement à la description du service Inscription et renseignements pour refléter la mise à jour des outils d'inscription.
- La substitution d'un paragraphe afin de préciser les informations que la Croix-Rouge peut transmettre quant aux frais assumés par la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents

QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François accepte la prolongation de l'entente et les conditions s'y rattachant;

Que messieurs Stéphane Simard, directeur général et Jean-Guy Bouchard, maire, soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité l'amendement à l'entente.

ADOPTÉE

**Rés.241022**

5.14- Ressources naturelles du Canada : Accord de licence Station d'alerte sismique

Considérant que Ressources naturelles Canada souhaite développer un système d'alerte sismique précoce (ASP) aux tremblements de terre pour les régions à risque du Canada, y compris le sud du Québec ;

Considérant que la caserne incendie située à Petite-Rivière-Saint-François a été ciblée comme étant un lieu idéal pour l'installation d'une station d'alerte sismique précoce dans la région ;

Considérant la demande reçue de Ressources naturelles du Canada demandant l'accord de la Municipalité pour l'hébergement d'une station d'alerte sismique précoce à l'intérieur de la caserne incendie ;

Considérant les échanges entre les intervenants de Ressources naturelles Canada, et la Municipalité ;

Considérant que les membres du Conseil sont favorables à cette installation ;

Considérant le document proposé par Ressources naturelles Canada qui constitue un accord de licence avec des parties non gouvernementales pour un équipement installé dans la caserne incendie appartenant à la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François et située au 1063, Rue Principale à Petite-Rivière-Saint-François;

En conséquence, il est proposé par Israël Bouchard et unanimement résolu :

Que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François accepte la demande de Ressources naturelles du Canada pour l'installation et l'exploitation d'une station d'alerte sismique précoce dans sa propriété située au 1063, Rue Principale, sous réserve des modalités et conditions exposées dans l'accord de licence ;

Que la municipalité autorise le maire, monsieur Jean-Guy Bouchard et le directeur général, monsieur Stéphane Simard à signer pour et au nom de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François l'accord de licence avec Ressources naturelles Canada.

Que soit installé des panneaux d'interprétation sur place pour permettre d'expliquer la technologie en place et donner des informations éducatives sur les séismes et leurs détections.

ADOPTÉE

**Rés.251022**

5.15- Lot 4 793 258 Chemin des Érables – Hauteur d'une nouvelle construction

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure pour le lot 4 793 258 Chemin des Érables doit faire l'objet d'un avis du CCU en vertu du règlement de zonage #603;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire souhaite construire une résidence sur sa propriété dont la hauteur projetée est de 11,78 mètres;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu du règlement de zonage #603, une résidence construite en zone H-32 ne peut excéder une hauteur de 9 mètres;

CONSIDÉRANT l'appréciation de cette demande par les membres du CCU;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents

Que le conseil municipal accepte la recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme et refuse la demande de dérogation mineure formulée par le propriétaire du lot 4 793 258.

ADOPTÉE

**Rés.261022**

**5.16- 723 rue Principale – Rénovation du bâtiment principal**

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis pour la rénovation du bâtiment principal pour le 723 rue Principale doit faire l'objet de l'avis du CCU en vertu du règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural #587;

CONSIDÉRANT QUE la demande est en tout point conforme à la réglementation applicable en vertu du règlement de zonage #603;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite remplacer la galerie arrière de sa résidence dont la dimension est de 7,5 pieds par 35 pieds par une nouvelle galerie plus petite dont la dimension sera de 6,5 pieds par 28 pieds, et y ajouter un toit en bardeau d'asphalte identique à celui de la maison;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est conforme aux normes applicables en vertu du règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural #587

CONSIDÉRANT l'appréciation de cette demande par les membres présents du CCU;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents

Que le conseil municipal accepte la recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme et accepte la demande de permis pour la rénovation du bâtiment principal pour le 723 rue Principale.

ADOPTÉE

**Rés.271022**

**5.17- 995 rue Principale – Rénovation du bâtiment principal**

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis pour la rénovation du bâtiment principal pour le 995 rue Principale doit faire l'objet de l'avis du CCU en vertu du règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural #587;

CONSIDÉRANT QUE la demande est en tout point conforme à la réglementation applicable en vertu du règlement de zonage #603;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite ajouter une porte-patio à l'arrière de la résidence, au niveau du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est conforme aux normes applicables en vertu du règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural #587;

CONSIDÉRANT l'appréciation du projet par les membres du CCU;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents

Que le conseil municipal accepte la recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme et accepte la demande de permis pour la rénovation du bâtiment principal pour le 995 rue Principale, conditionnellement à ce que des moulures soient posées autour de la porte-patio en harmonie avec celles entourant les fenêtres à l'étage.

ADOPTÉE

**Rés.281022**

5.18- 18 chemin Pierre-Perreault – Construction d'un bâtiment accessoire

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis pour la construction d'un bâtiment accessoire pour le 18 chemin Pierre-Perreault doit faire l'objet de l'avis du CCU en vertu du règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural #587;

CONSIDÉRANT QUE la demande est en tout point conforme à la réglementation applicable en vertu du règlement de zonage #603; CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite construire une remise dont la pente du toit et les matériaux pour les murs sont identiques au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est conforme aux normes applicables en vertu du règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural #587;

CONSIDÉRANT l'appréciation du projet par les membres du CCU

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents

Que le conseil municipal accepte la recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme et accepte la demande de permis pour la construction d'un bâtiment accessoire pour le 18 chemin Pierre-Perreault.

ADOPTÉE

**Rés.291022**

5.19- 759 rue Principale – Rénovation du bâtiment principal

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis pour la rénovation du bâtiment principal pour le 759 rue principale doit faire l'objet de l'avis du CCU en vertu du règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural #587;

CONSIDÉRANT QUE la demande est en tout point conforme à la réglementation applicable en vertu du règlement de zonage #603;

CONSIDÉRANT QUE, pour l'essentiel, le requérant souhaite reconstruire la galerie avant de façon identique à celle existante, mais en bois traité brun avec un garde du corps en aluminium blanc préfabriqué, faire de même pour la galerie côté sud, mais de superficie plus petite avec une descente d'escalier vers la cour arrière plutôt que vers la cour avant, et reconfigurer la galerie du côté nord en la déplaçant du côté est de la maison;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est conforme aux normes applicables en vertu du règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural #587;

CONSIDÉRANT l'appréciation du projet par les membres du CCU;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents

Que le conseil municipal accepte la recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme et accepte la demande pour la rénovation du bâtiment principal pour le 759 rue Principale.

ADOPTÉE

### **Rés.301022**

#### **5.20- 483 rue Principale – Modification d'un bâtiment accessoire**

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis pour la modification d'un bâtiment accessoire pour le 483 rue Principale doit faire l'objet de l'avis du CCU en vertu du règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural #587;

CONSIDÉRANT QUE la demande est en tout point conforme à la réglementation applicable en vertu du règlement de zonage #603;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite agrandir le bâtiment accessoire existant, que la toiture de la partie agrandie sera recouverte de tôle, que ses murs seront recouverts de bois, que des portes battantes y seront ajoutées et que tant les matériaux de la toiture que ceux de revêtement extérieur seront identiques à ceux présents sur le bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est conforme aux normes applicables en vertu du règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural #587

CONSIDÉRANT l'appréciation du projet par les membres du CCU;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents

Que le conseil municipal accepte la recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme et accepte la demande de permis pour la modification d'un bâtiment accessoire pour le 483 rue Principale.

ADOPTÉE

### **Rés.311022**

#### **5.21- Lot 4 791 675 rue Principale – Construction d'une résidence unifamiliale isolée**

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis pour la construction d'une résidence unifamiliale isolée sur le lot 4 791 675 rue Principale doit faire l'objet de l'avis du CCU en vertu du règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural #587;

CONSIDÉRANT QUE la demande est en tout point conforme à la réglementation applicable en vertu du règlement de zonage #603;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a fait l'objet d'une première présentation au CCU à la séance du 21 mars 2022 et que, lors de cette séance, les membres présents du CCU ont jugé qu'elle ne répondait pas à l'ensemble des normes applicables en vertu dudit règlement #587, notamment en ce qui a trait au respect des critères énoncés aux paragraphes b) et d) de l'article 3.3.1;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a de nouveau été présentée au CCU à la séance du 18 juillet 2022 avec des modifications aux plans originaux, notamment concernant la toiture qui comporte maintenant deux versants et l'ajout de fenêtres sur la façade avant;

CONSIDÉRANT QUE les membres présents du CCU ont encore une fois considéré que les nouveaux plans, en ce qui concerne la toiture et la fenestration en façade avant, ne respectaient toujours pas l'ensemble des normes applicables en vertu dudit règlement #587, notamment en ce qui a trait au respect des critères énoncés au sous-paragraphe 3 du paragraphe B de l'article 3.3.2 et à l'article 3.4.2 dudit règlement qui stipule, respectivement, que :

- « Le traitement architectural des façades, particulièrement la disposition et la forme des ouvertures, devra tenir compte du traitement donné aux constructions existantes »;

- « L'implantation d'un nouveau bâtiment doit respecter la trame urbaine originelle, et son architecture doit s'harmoniser avec l'environnement bâti, notamment par le traitement des formes, le respect de l'échelle, des rythmes et des volumes »;

CONSIDÉRANT QUE, pour respecter ces critères :

- la toiture proposée doit faire l'objet d'une révision conceptuelle en façade avant pour fractionner sa dimension excessive et souligner l'entrée principale de la résidence;
- la fenestration modulaire en bandeau, qui n'est pas typique des habitations du voisinage, peut être conservée conditionnellement à un agrandissement proportionnel des impostes de chaque côté de la porte de l'entrée principale pour mieux identifier celle-ci de la rue avec des ouvertures homogènes aux constructions du secteur;

CONSIDÉRANT QUE, bien que dans le secteur villageois, certaines constructions peuvent présenter un manque d'homogénéité, l'objectif poursuivi par la municipalité en matière d'aménagement urbain est toujours de favoriser la disparition à long terme de ce manque d'homogénéité et non pas de l'accroître;

CONSIDÉRANT QUE, en réponse au désir de la municipalité de lutter contre un certain manque d'homogénéité dans le secteur, et donc de favoriser la disparition à long terme de ce manque d'homogénéité et non pas de l'accroître, le requérant a opté, dans sa troisième demande de permis, pour une simplification de la volumétrie générale de la maison;

CONSIDÉRANT QUE, en réponse également au commentaire formulé par le CCU concernant la toiture, recommandant de fractionner sa dimension excessive et de souligner l'entrée principale de la résidence, le requérant a proposé d'ajouter un élément typique d'architecture très présent dans le secteur, soit une véranda sur colonnes, permettant ainsi de réduire l'impression de grandeur de la toiture, tout en démarquant de manière plus évidente l'entrée principale de la maison;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a également augmenté la dimension des vitrages sur cette façade avant, commentaire qui avait été formulé lors du dépôt de la deuxième demande, toujours dans le but de mieux identifier la porte d'entrée, très vitrée, côté rue;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est maintenant conforme aux normes applicables en vertu du règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural #587;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents

Que le conseil municipal accepte la recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme et accepte la demande de permis pour la construction d'une résidence unifamiliale isolée sur le lot 4 791 675 rue Principale.

ADOPTÉE

### **Rés.321022**

5.22- Programme d'aide à la voirie locale - RU223427 - Demande d'aide financière - Volet Soutien

ATTENDU QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a pris connaissance des modalités d'application du volet Soutien du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes municipales et des travaux admissibles à l'aide financière du volet Soutien;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, y compris la part du Ministère;

ATTENDU QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante : *l'estimation détaillée du coût des travaux*;

ATTENDU QUE le chargé de projet de la municipalité, M. Stéphane Simard, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

En conséquence : Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents :

Que le conseil de de Petite-Rivière-Saint-François autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser ces travaux selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant que, en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;

Que Stéphane Simard, directeur général, est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

ADOPTÉE

**Rés.331022**

5.23- Vente Pincas hydrauliques

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François possède certains équipements qui ne sont pas visés pour des utilités publiques futures;

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François désire procéder à la vente de ces pincas hydrauliques;

Attendu que la Municipalité a procédé à un appel de propositions se terminant le 3 octobre 2022;

Attendu qu'une seule proposition a été reçue;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

Que le conseil municipal autorise la vente des pincas hydrauliques à Le Massif sec, représenté ici par monsieur Hugues Dufour, pour la somme de 8 000 \$;

Que messieurs Jena-Guy Bouchard et Stéphane Simard soient mandatés pour signer les différents documents.

ADOPTÉE

**Rés.341022**

5.24- Équipements – Entretien cimetièrè

Attendu que la Fabrique fait actuellement l'entretien du cimetièrè pour la municipalité;

Attendu que les équipements actuels ne répondent plus aux besoins des bénévoles responsable de l'entretien;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François procède à l'achat des équipements suivants :

- Tondeuse électrique tractée
- Coupe-bordure électrique
- Souffleur à feuilles
- Ensemble supplémentaire de batteries

Qu'une somme ne dépassant pas 2 200 \$, plus les taxes applicables, soit disponible pour lesdits achats;

Que le poste budgétaire no 02 11000 410 soit déduit du même montant.

ADOPTÉE

**Rés.351022**

6- Prise d'acte des permis émis en septembre 2022

Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François prend acte de la liste des permis émis en août 2022.

ADOPTÉE

7- Courrier de septembre 2022

**Rés.361022**

7.1- Centre d'action bénévole de Charlevoix

Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François contribue pour une somme de 250 \$ au Centre d'action bénévole de Charlevoix pour le projet : *Tournée de reconnaissance des personnes proches aidantes.*

ADOPTÉE

8- Divers

**Rés.371022**

8.1- Appel d'offres – gratte à neige

Il est proposé par Israël et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François mandate monsieur Stéphane Simard, directeur général, pour aller en appel d'offres sur invitation auprès de fournisseurs pour l'achat d'une gratte pour la neige pour la rétro caveuse.

ADOPTÉE

9- Rapport des conseillers (ère)

Publié sur les réseaux sociaux.

10- Questions du public

**Rés.381022**

Prolongation de la séance

Attendu qu'il est actuellement 21h00 et que la rencontre du conseil devait prendre fin à cette heure ;

Attendu que plusieurs citoyens ont des questions en suspens pour le Conseil;

En conséquence : Il est proposé par Viviane de Bock et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents :

Que la réunion du conseil soit prolongée de trente (30) minutes supplémentaires.

ADOPTÉE

**Rés.391022**

**11- Levée de l'assemblée**

À vingt-et-une heure vingt-trois (21 :23) la séance est levée sur proposition de Jacques Bouchard et résolue à l'unanimité des conseillers(ère) présents.

ADOPTÉE

Jean-Guy Bouchard, maire      Stéphane Simard, d.g. & greffier - trésorier